



Arrêt

n° 151 256 du 26 août 2015
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2014.

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par William DGABADJI TCHAMABO, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Les recours ont été introduits par deux requérants qui sont frère et sœur et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le premier recours, introduit par la requérante, est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 30 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire du village de Bakassa. Vous êtes célibataire, mère d'une fille restée au pays et avez obtenu un diplôme de gestion comptable à Douala en 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2005, vous habitez Douala avec votre famille. En 2013, votre père se lance dans la campagne électorale des municipales pour le SDF (Social Democratic Front) dans la circonscription de New Bell, à Douala. Après que sa candidature ait été officialisée, plusieurs rumeurs vous parviennent selon lesquelles votre père serait homosexuel et soutiendrait les délinquants à Douala. Vous ne prêtez pas beaucoup d'attention à ces rumeurs et supposez que c'est le parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), qui lance ces fausses rumeurs au sujet de votre père.

Vers le 25 juillet 2013, le feu est mis à votre maison et des jeunes se mettent à lancer des pierres sur vos fenêtres. Vous appelez la police et les pompiers, et lorsque vous êtes en route pour le commissariat de police, les policiers vous arrêtent, vous, vos parents et votre frère. Ils accusent votre père d'être homosexuel et de favoriser la délinquance à Douala. Vous êtes tous les quatre enfermés et les policiers en profitent pour porter atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Après quelques jours, vous êtes tous emmenés à la prison de Newbell et sur place, votre mère et vous êtes placées dans l'aile réservée aux femmes. Sur place, vous subissez encore des persécutions et des brimades de la part des autres femmes partageant votre cellule. Après deux semaines d'incarcération, faute de preuves suffisantes contre vous, vous êtes finalement relâchée avec votre mère et votre frère. Votre père quant à lui, reste incarcéré.

Votre frère quitte le pays quelques semaines plus tard pour une destination inconnue, et vous allez vous cacher dans votre village d'origine avec votre mère. Sur place, le chef du village vous annonce qu'au vu des faits vous concernant, il ne peut pas vous garder dans la communauté et vous demande de partir. Vous commencez alors à vivre dans la brousse avec votre mère. En mars 2014, vous êtes repérée par des jeunes qui vous reconnaissent et qui portent atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte et décidez alors de quitter le Cameroun.

Avec l'aide financière de votre mère, et munie de faux documents, vous quittez le Cameroun le 29 juin 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Le 2 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis lors, vous n'avez plus aucune nouvelle de vos parents et de votre frère. Quelques semaines après votre arrivée en Belgique, vous faites une fausse couche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'arrestation de votre père sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif.

Ainsi, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Focus du 24/10/14 versé au dossier administratif), le Commissariat général constate qu'aucun secrétaire du SDF au sein de la circonscription de Newbell n'a été arrêté en juillet 2013 avec les membres de sa famille. De surcroît, le président régional du SDF Littoral, confirme que la circonscription de Newbell n'a jamais connu de changement dans sa composition en 2013 et que le secrétaire général n'est pas votre père.

Enfin, les sources consultées confirment que si quelqu'un du SDF avait été arrêté en juillet 2013 à Newbell, elles en auraient été informées, ce qui n'est pas le cas. Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut croire que votre père occupait la fonction de secrétaire du SDF au niveau de Newbell en 2013 comme vous le déclarez (audition CGRA du 8/08/2014, p. 10). Dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison des fonctions politiques de votre père ne peuvent être considérés comme crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez, qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

Ainsi, questionnée sur le travail de votre père au sein du SDF, vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés qui empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de son activisme politique. Ainsi, vous expliquez qu'il en était le secrétaire et qu'il prenait des informations, sans réussir à être plus circonstanciée à ce sujet. Ensuite, vous ne connaissez pas les noms des personnes qu'il fréquentait au sein du parti, ainsi que les noms de ses collègues (audition, p. 10 et 14). Vous ignorez également depuis quand précisément il était actif en politique et la date à laquelle il a été nommé comme candidat officiel du SDF pour les municipales (audition, p. 10). Partant, alors que vous viviez sous le même toit que votre père avant d'être tous arrêtés et que c'est à cause de ses activités politiques que vous dites avoir été persécutés, vos réponses laconiques ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de l'activisme politique de votre père.

Interrogée ensuite sur les rumeurs le concernant, et qui, à terme, ont provoqué votre arrestation, vous répondez qu'on l'accusait de soutenir la délinquance car il distribuait des tracts pour la justice et l'égalité. Vous ajoutez qu'à l'école, vos camarades insultaient votre père et le traitaient d'homosexuel (audition, p. 11). Invitée à préciser dès lors vos propos, à expliquer quelles étaient les sources de ces rumeurs et les personnes qui les colportaient, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (audition, p. 11-12). A ce sujet, vous supposez que ces rumeurs venaient peut-être du parti au pouvoir, le RDPC, mais avouez ne pas en être sûre. Malgré l'insistance de l'Officier de protection pour que vous donniez plus d'éléments de réponse, vous ne pouvez rien ajouter de plus permettant de se rendre compte de la réalité des rumeurs sur votre père (audition, p.12). Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous ne discutiez pas avec votre père de ses activités professionnelles, sans plus (idem). L'imprécision et le caractère vague de vos propos ne reflètent cependant pas des faits réellement vécus. De surcroît, interrogée sur votre détention à la prison de Newbell, le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun nom de vos codétenues, déclarant être restées isolées vous et votre mère (audition, p. 14). Alors que vous dites avoir passé deux semaines enfermée dans cette prison, ces méconnaissances ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de vos dires.

Encore, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, vous et votre mère n'avez sollicité l'aide du SDF pour faire pression pour libérer votre père de prison et pour avoir plus d'informations sur les chefs d'inculpation à son encontre (audition, p. 9). Vous justifiez cette inaction par le fait que vous ne connaissiez pas les instances dirigeantes du SDF, sans plus (audition, p. 9-10). Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez pas non plus sollicité l'aide d'un avocat pour défendre les intérêts de votre père. Alors que vous et votre mère n'étiez pas recherchées par les autorités, que vous disposiez des moyens financiers suffisants et que vos comptes en banque n'étaient pas bloqués, et alors que votre mère est plusieurs fois retournée à Douala pour prendre de l'argent et faire fuir votre frère (idem), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne demandiez pas l'aide d'un avocat pour s'occuper du cas de votre père. Partant, un tel désintérêt et une telle passivité dans votre chef ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Dans le même ordre d'idées, et d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif), le SDF est un parti d'opposition légal au Cameroun et peut effectuer son travail normalement sans qu'aucun de ses membres ne soit réellement inquiété par les autorités au pouvoir. Amnesty International a même rédigé un rapport en 2009 qui stipule que les arrestations arbitraires et les intimidations envers des membres du SDF ont considérablement diminué. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que les persécutions que vous dites avoir vécues paraissent tout à fait disproportionnées et en perdent par conséquent, toute crédibilité.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous déclarez que votre frère a quitté le Cameroun en août 2013 pour une destination inconnue et que vous n'avez plus eu de ses nouvelles depuis lors (audition, p. 6).

Or, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. documents de recherche Google déposés au dossier administratif), un certain [W. D. T.], né le 5/3/1995, serait actuellement affilié au club de football de Verviers, en Belgique. Confrontée à ces informations, vous répondez ne rien en savoir et ignorer que votre frère serait actuellement dans le même pays que vous (audition, p. 15-16). Le Commissariat général estime ici très peu crédible que vous soyez restée dans l'ignorance de la situation de votre frère depuis son départ du pays et que vous vous soyez par hasard retrouvée dans le même pays d'asile que lui. Ce constat jette encore le doute sur la crédibilité générale de vos propos.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

D'emblée, vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le document médical daté du 18 juillet 2014 atteste bien que vous étiez enceinte et que vous avez perdu l'enfant après quelques semaines. Cependant, ce document ne représente nullement une preuve des faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 30 juillet 2014, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, il ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaille d'un récit. (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second recours, introduit par le requérant, est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 2 mai 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous a reconnu le statut de réfugié, estimant que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile introduite le 19 août 2013 étaient établis. Partant, la crainte de persécution qui motivait votre requête était considérée comme fondée.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 mars 1995, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamileke et originaire du village de Bakassa. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Vous habitez Douala avec votre famille. En 2013, votre père se lance dans la campagne électorale des municipales pour le SDF (Social Democratic Front) dans la circonscription de NewBell, à Douala. Après que sa candidature soit officialisée, plusieurs rumeurs vous parviennent selon lesquelles votre père serait homosexuel. Vous ne prêtez pas beaucoup d'attention à ces rumeurs et vous dites que c'est sûrement le parti au pouvoir qui lance ces fausses informations sur votre père.

Vers le 25 juillet 2013, le feu est mis à votre maison et des jeunes se mettent à lancer des pierres sur vos fenêtres. Vous appelez la police et les pompiers et lorsque vous êtes en route pour le commissariat de police, les policiers vous arrêtent et accusent votre père d'être homosexuel. Vous êtes arrêté avec votre père, votre mère et votre soeur et êtes tous les quatre enfermés. Les policiers portent atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Après quelques jours, vous êtes tous emmenés à la prison de Newbell et sur place, vous êtes séparé des autres membres de votre famille et vous subissez encore des persécutions et des brimades de la part des autorités. Après deux semaines d'incarcération, faute de preuves suffisantes contre vous, vous êtes finalement relâchés avec votre mère et votre soeur. Votre père quant à lui, reste incarcéré.

Après votre libération, votre mère vous emmène alors dans son village de Bakassa à l'ouest du Cameroun. Là, vous apprenez quelques jours plus tard que le chef du village ne veut pas de vous. Vous vous rendez alors à Bafang.

Le 17 août 2013, votre mère vous confie à un ami de votre père à l'aéroport international de Douala, où vous embarquez dans un avion voyageant en Europe. Le 18 août 2013, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

Le 8 août 2014, le Commissariat général interroge une demandeuse d'asile qui répond au nom de [C. T. C. A.] (SP X.XXX.XXX) et qui explique être votre soeur. Elle invoque les mêmes craintes que vous à l'appui de sa demande d'asile. Elle explique que les persécutions subies au Cameroun sont subséquentes à l'activisme politique de votre père au sein du SDF et aux rumeurs d'homosexualité pesant sur sa personne.

Après instruction, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre de cette personne, en invoquant entre autres le manque de crédibilité de ses déclarations sur l'activisme politique de son père.

A la suite de cette décision, et au regard des nouvelles informations au sujet de l'activisme politique de votre père, vous avez été entendu en langue française par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2014.

Suite à votre audition, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé en mai 2014. Vous trouverez aux pages suivantes les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit également une copie de cette décision.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève que les nouvelles informations et les nouveaux éléments matériels mis à sa disposition jettent le discrédit sur le fondement même de la crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves que vous aviez invoqué, à savoir l'activisme politique de votre père.

D'emblée, vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En l'absence du moindre commencement de preuve à l'appui de votre identité, il échet de remarquer que votre lien familial avec un homme politique du SDF dont les activités seraient à l'origine des faits de persécution que vous invoquez n'est pas davantage établi.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à l'arrestation de votre père sont contredites par l'information objective jointe au dossier administratif et dont il ne disposait pas lors de l'analyse initiale de votre demande d'asile.

Ainsi, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. COI Focus du 24/10/14 versé au dossier administratif), le Commissariat général constate qu'aucun secrétaire du SDF au sein de la circonscription de Newbell n'a été arrêté en juillet 2013 avec les membres de sa famille. De surcroît, le président régional du SDF Littoral, confirme que la circonscription de Newbell n'a jamais connu de changement dans sa composition en 2013 et que le secrétaire général n'est pas votre père. Enfin, les sources consultées confirment que si quelqu'un du SDF avait été arrêté en juillet 2013 à Newbell, elles en auraient été informées, ce qui n'est pas le cas. Au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut croire que votre père occupait la fonction de secrétaire du SDF au niveau de Newbell en 2013 comme vous le déclarez (audition CGRA du 25/11/14, p. 4-6). Dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés en raison des fonctions politiques de votre père ne peuvent être considérés comme crédibles.

De plus, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez, qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté des faits réellement vécus.

Ainsi, questionné sur le travail de votre père au sein du SDF, vous tenez des propos laconiques et peu circonstanciés qui empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de son activisme politique. Ainsi, vous expliquez qu'il en était le secrétaire (idem, p.6), mais ignorez depuis quand il occupait cette fonction, ce que celle-ci impliquait comme responsabilités, quelles étaient ses fonctions au sein du SDF avant de devenir secrétaire et qui étaient ses camarades au sein du parti (idem, p.6-7). Vous ignorez également la date à laquelle il a été nommé comme candidat officiel du SDF pour les municipales (idem, p.4). Partant, alors que vous viviez sous le même toit que votre père avant d'être tous arrêtés et que c'est à cause de ses activités politiques que vous dites avoir été persécutés, vos réponses laconiques ne permettent de nouveau pas de se rendre compte de la réalité de l'activisme politique de votre père.

Interrogé ensuite sur les rumeurs le concernant, et qui, à terme, ont provoqué votre arrestation, vous répondez qu'on l'accusait d'être homosexuel (idem). Vous ajoutez que lorsque vous marchiez en rue, ou à l'école, vos camarades insultaient votre père et vous receviez des menaces de mort (idem, p.7). Invité à préciser dès lors vos propos, à expliquer quelles étaient les sources de ces rumeurs et les personnes qui les colportaient, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (idem, p.7-8). Ainsi, le Commissariat général estime que l'imprécision et le caractère vague de vos propos ne reflètent pas du tout des faits réellement vécus.

Encore, le Commissariat général constate qu'à aucun moment, vous et votre mère n'avez sollicité l'aide du SDF ou d'un avocat pour faire pression pour libérer votre père de prison et pour avoir plus d'informations sur les chefs d'inculpation à son encontre (idem, p.6). Vous justifiez cette inaction par le fait qu'on ne pouvait pas vous aider car votre père était suspecté d'être homosexuel, sans plus (idem). Vous admettez également ne pas être au courant des chefs d'inculpation et des preuves contre lui (ibidem). Ainsi, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne demandiez pas l'aide d'un avocat pour s'occuper du cas de votre père. Partant, un tel désintérêt et une telle passivité dans votre chef ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez. Dans le même ordre d'idées, et d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif), le SDF est un parti d'opposition légal au Cameroun et peut effectuer son travail normalement sans qu'aucun de ses membres ne soit réellement inquiété par les autorités au pouvoir. Amnesty International a même rédigé un rapport en 2009 qui stipule que les arrestations arbitraires et les intimidations envers des membres du SDF ont considérablement diminué. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général que les persécutions que vous dites avoir vécues paraissent tout à fait disproportionnées et en perdent par conséquent, toute crédibilité.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 24/10/2013, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, il ne peut ignorer que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. (cf. arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

En conclusion, le Commissariat général constate que la qualité de réfugié vous a été reconnue sur la base de déclarations frauduleuses. Il n'y a donc plus lieu de vous faire bénéficier d'une protection, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

3. Les requêtes

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que de l'excès de pouvoir, violation du principe de la foi due aux actes, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions querellées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure. Elles estiment également que la fiabilité des sources d'information de la partie défenderesse n'est pas garantie, notamment en raison du potentiel manque de neutralité de la personne ressource consultée et des contradictions que contient le compte rendu de ses déclarations.

3.4. Elles sollicitent à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Les parties requérantes déposent en annexe de leurs requêtes deux attestations de suivi psychologique rédigées par le psychologue M. de l'asbl « SOS Viol » datées respectivement du 30 juillet 2014 et du 28 novembre 2014, un rapport médical du 18 juillet 2014 rédigé par le docteur C. H. de l'IFAC, un formulaire de demande de recherche du service tracing de la Croix-Rouge de Belgique du 30 octobre 2013 rempli par le requérant, un accusé de réception adressé à la requérante émanant du service tracing de la Croix-Rouge de Belgique daté du 20 août 2014, un article intitulé « Assassinat d'un activiste camerounais » publié sur le site www.dw.de le 16 juillet 2013, un extrait du rapport intitulé « Country report on human rights practices 2012 – Cameroon » publié sur le site www.ecoi.net par le US Department of State le 19 avril 2013, un article intitulé « Au Cameroun, l'homosexualité est encore du domaine de la sorcellerie » publié sur le site Libération le 22 février 2013, une carte de membre du SDF au nom du père des requérants, une attestation de reconnaissance de militantisme au nom du père des requérants du 7 janvier 2015, le formulaire de candidature du père des requérants pour les élections daté du 19 juin 2013, une attestation du psychologue S. S. du 24 octobre 2013 et sa traduction libre, un courrier du conseil des requérants daté du 12 novembre 2013, un courrier de l'assistant social du requérant daté du 2 octobre 2013, un courrier du psychologue S.S. du 5 novembre 2013, un document intitulé « Social démocratique front » et un document intitulé « Cameroun : information sur le Front social démocrate (Social Democratic Front – SDF), son statut actuel, son organisation et sa structure, sa carte de membre et le traitement de ses membres par les autorités de l'Etat » publié par le 'Canada : Immigration and refugee board of Canada' le 17 avril 2012.

4.2. A l'audience, les parties requérantes déposent, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique rédigée par le psychologue M. de l'asbl « SOS Viol » datée du 21 mai 2015.

5. L'examen du recours

5.1. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de contradictions entre les déclarations des requérants concernant l'arrestation de leur père et les informations objectives jointes au dossier administratif.

5.3. À propos des sources d'information de la partie défenderesse, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à savoir:

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

5.4. Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

5.5. A la lecture des dossiers administratifs, le Conseil constate que, dans son document du 24 octobre 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Cameroun – Secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell » (Dossier administratif, farde « Information des pays »), la partie défenderesse mentionne parmi ses sources plusieurs échanges de courriels, toutefois, bien qu'elle donne un aperçu des réponses qu'ils contiennent, elle n'a pas annexé les échanges de courriers électroniques intervenus audit document. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.6. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés aux dossiers de la procédure.

5.7. Après examen des dossiers administratifs et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse concernant le secrétaire du SDF au sein de la circonscription de New Bell.
- Analyse des documents annexés aux requêtes introductives d'instance.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions des 31 octobre et 16 décembre 2014 rendues par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN